

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20101071

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

25 AOUT 2020

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0684 755 563

Nom

(en entier) : CITROPOL NAMUR

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : 5100 Namur, Chaussée de Marche 750

Objet de l'acte : Assemblée générale: fusion absorption

D'un acte du notaire Renaud LILIEN à la résidence d'Eupen en date du 24 juillet 2020, il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1. Le projet de fusion de la présente société avec la société anonyme „SCHYNS HUY“ a été établi le 29 mai 2020 et déposé au Tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur le 5 juin suivant, publié au Moniteur Belge du 16 juin suivant, numéro 67181. L'assemblée approuve le projet de fusion de la présente société par l'absorption de la société anonyme „SCHYNS HUY“ ayant son siège social à Huy, quai de Compiègne 72, numéro d'entreprise 0401.451.821.

2. L'assemblée décide la fusion de la présente société par l'absorption de la société „SCHYNS HUY“.

La société „CITROPOL NAMUR“, société absorbante, va incorporer à son capital les biens issus de de l'opération de fusion par l'absorption de la société „SCHYNS HUY“. La description détaillée de ces biens est reprise dans le projet de fusion dont question ci-avant, les rapports de l'organe d'administration et du commissaire.

Le rapport du commissaire prévu aux articles 7 :197 et 7 :179 du Code des sociétés et des associations restera ci-annexé et ses conclusions sont ci-après reproduites :

« En application de l'article 7 :197 §1 du Code des sociétés et des associations et sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'augmentation de capital par apport en nature issu de la fusion par absorption de la SA SCHYNS HUY (société absorbée) par la SA CITROPOL NAMUR (société absorbante).

Cet apport est effectué sous réserve de l'approbation par les différentes assemblées générales concernées de la fusion envisagée.

L'apport des éléments du patrimoine de la SA SCHYNS HUY à la SA CITROPOL NAMUR dans le cadre de la fusion par absorption, tel que décrit plus amplement dans le présent rapport, correspond à un actif net de 3.908.807,27 EUR.

Il convient de rappeler que conformément au principe de continuité comptable applicable en matière de fusion, la valeur d'apport correspond à la valeur nette comptable des biens à la date d'effet de l'apport à savoir le 1er janvier 2020. Sur base de ce même principe, l'apport ne sera pas entièrement capitalisé et sera ventilé comme suit :

en EUR

Capital 247.893,52

Réserves 2.361.048,42

Bénéfice reporté 1.299.865,33

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TOTAL 3.908.807,27

Les conseils d'administration des sociétés susmentionnées sont responsables tant de l'évaluation des biens apportés que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

En rémunération de l'apport effectué à la SA CITROPOL NAMUR, il sera créé 10.000 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale dans la société absorbante, émises sous le pair comptable des actions existantes.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature ;

b) La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) Les modes d'évaluation des biens apportés sont conformes aux dispositions légales applicables en matière de fusion et la valeur d'apport à laquelle ils mènent correspond au moins au nombre et pair comptable des actions émises en contrepartie de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

d) Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, - incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration, lequel rapport contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée.

Notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport a été rédigé en application de l'article 7:197 §1 du Code des sociétés et des associations, dans le cadre du présent apport en nature à la SA CITROPOL NAMUR et en application de l'article 7:179 §1 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'évaluation de la justification du prix d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

Liège, 23 juillet 2020, BDO Réviseurs d'Entreprises SCRL, Réviseur d'Entreprises représentée par Christophe COLSON".

3. Le transfert du patrimoine de la société absorbée est fait sur base d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2019. La fusion a effet au 1er janvier 2020. Tous les opérations faites depuis cette date par la société absorbée relativement aux éléments actifs et passifs transférés suite à la fusion sont considérées comme accomplies pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

4. En conséquence de la fusion, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de 247.893,52 euros pour le porter de 2.000.000 euros à 2.247.893,52 euros. Cet apport est rémunéré par la création de 10.000 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

L'assemblée constate l'augmentation de capital et décide en conséquence de modifier l'article 5 comme suit : « Le capital est fixé à la somme de 2.247.893,52 euros représenté par 12.000 actions nominatives sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées. »

5. L'assemblée constate qu'ensuite de la résolution qui précède et de la décision de l'assemblée générale de la société absorbée tenue ce jour devant le notaire soussigné, la fusion de la présente société par absorption de la société „SCHYNS HUY" est effectivement réalisée. Suite à cette fusion, l'assemblée générale constate que la société absorbée est dissoute sans liquidation.

6. L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « P. SCHYNS NAMUR-HUY ».

5. L'assemblée décide de transférer le siège de la société vers Namur, chaussée de Marche 625.

6. L'assemblée générale décide de soumettre la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Les mandats actuels des administrateurs, de leur représentant permanent et commissaire se poursuivront jusqu'à leur terme prévu.

L'assemblée adopte les statuts suivants (extraits) :

Forme et nom : La société a la forme anonyme sous le nom de « P.SCHYNS NAMUR-HUY ».

Siège : Le siège est établi en Région wallonne à Namur, chaussée de Marche 625.

Objet : La société a pour objet, pour son compte ou pour compte de tiers, et tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au commerce, à l'achat et à la vente de tous véhicules automobiles et caravanes, neuf et d'occasion, réparations de tous véhicules, tous travaux de carrosserie, l'achat et la vente de tous produits pétroliers, la location de tous véhicules automobiles et caravanes, la vente, l'achat, la réparation de vélos, motocyclettes et remorques, l'achat et la vente de pièces de rechange, d'accessoires d'automobiles et de tous autres véhicules, de même que l'activité de station de lavage.

* Plus généralement, elle pourra s'intéresser tant en Belgique qu'à l'étranger, à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, de nature à favoriser son objet sociale ou se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Capital et actions : Le capital est fixé à la somme de 2.247.893,52 euros représenté par 12.000 actions nominatives sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

Organe d'administration : L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, ils choisissent parmi eux un président.

Gestion journalière : L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs. Ces délégués peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière et peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Représentation : S'il n'y a qu'un seul administrateur, la société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice par cet administrateur.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, la société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront pas à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Toutefois, dans le cadre de la gestion journalière, la société sera représentée soit par un administrateur-délégué ou un directeur agissant seuls.

Assemblée générale : Une assemblée générale ordinaire se tient annuellement le deuxième lundi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Exercice social : L'exercice débute le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre.

Affectation du bénéfice : Sur le bénéfice net de la société, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne dix pour cent du capital. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui détermine l'affectation.

Pour extrait analytique conforme

R.LILIEN
Notaire

Déposés en même temps : expédition